



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
des politiques publiques

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf. :DiPP/Bicpe -RL

**Arrêté préfectoral accordant à l'EARL MARCANT-BEUN
l'autorisation d'accroître l'effectif d'un élevage de poulets
pour atteindre 86900 poulets
à WINNEZEELE, 1347 route de Steenvoorde**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu les dispositions du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 décembre 1999 accordé à Monsieur Philippe MARCANT lui autorisant d'exploiter un élevage de 42480 poulets ;

VU les arrêtés préfectoraux complémentaires du 15 mars 2004 et du 5 février 2009 ;

Vu la demande présentée par Monsieur Philippe MARCANT et Madame Delphine MARCANT, gérants de l'EARL MARCANT-BEUN dont le siège social est situé 1347 route de Steenvoorde 59670 WINNEZEELE - en vue d'obtenir l'autorisation d'accroître l'effectif d'un élevage de poulet pour atteindre 86900 poulets à la même adresse ;

Vu l'étude d'impact et les pièces du dossier produit à l'appui de cette demande ;

Vu l'avis de recevabilité émis par Madame la Directrice Départementale de la Protection des Populations en date du 2 juillet 2010

Vu l'avis de l'autorité environnementale émis par Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 22 juillet 2010

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 septembre 2010 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique du 18 octobre 2010 au 18 novembre 2010 inclus ;

Vu le procès-verbal d'enquête publique et l'avis du commissaire-enquêteur en date du 15 décembre 2010 ;

Vu l'avis de Monsieur le Sous-Préfet de DUNKERQUE en date du 3 janvier 2011 ;

Vu les avis des conseils municipaux de WINNEZEELE, EECKE et HERZEELE ;

Vu l'avis de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de la Santé Nord/Pas-de-Calais en date du 4 novembre 2010 ;

Vu l'avis de Monsieur le Chef du service départemental des services d'incendie et de secours en date du 26 octobre 2010;

Vu l'avis de Madame la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi en date du 12 octobre 2010 ;

Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer en date du 15 novembre 2010 ;

Vu l'avis de Madame la responsable du service d'assistance technique à la gestion des épandages en date du 29 octobre 2010

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 19 juillet 2011 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions techniques d'exploitation, notamment les apports azotés par hectare et par an, la pratique des apports fractionnés, la réalisation de cultures d'automne pièges à nitrate, les périodes d'épandage choisies, sont de nature à prévenir la pollution des eaux superficielles et souterraines ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code susvisé, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant qu'il est nécessaire de fixer des prescriptions particulières afin de limiter les nuisances et les impacts occasionnées par l'installation ;

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

Article 1^{er} BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

Article 1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La société EARL MARCANT BEUN dont le siège social est situé à 1347 route de Steenvoorde 59670 WINNEZEELE est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter à la même adresse un élevage de 86900 poulets lourds.

Article 1.2 Abrogation des prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions des arrêtés susvisés du 6 décembre 1999, 15 mars 2004 et 5 février 2009 sont abrogés par ce présent arrêté.

Article 2 NATURE DES INSTALLATIONS

Article 2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	A, D, DC, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Seuil de classement	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2111	1	A	Volailles, gibier à plume (activité d'élevage, vente, etc. de), à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres	30000	86900	animaux-équivalents
1412	2	DC	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature	6	9	tonnes
-	-	-	Forage de prélèvement d'eau souterraine			Profondeur : 120 mètres débit : 5 m ³ /h

A : (autorisation) ; D : (déclaration) ; DC : (contrôle périodique) ; NC : (non classé)

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Article 2.2 Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, parcelles et sections suivantes :

Commune	Type d'élevage	Sections	Parcelles
WINNEZEELE	Volailles	ZK	146-147

Article 3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant (voir plan en annexe 1). En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Article 4 DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Article 5 DEBUT, MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

Article 5.1 Modifications apportées aux installations

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 5.2 Equipements et matériels abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 5.3 Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Article 5.4 Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

Article 5.5 Cessation d'activité

Lorsque l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, son exploitant en informe le préfet au moins trois mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées.

L'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger. En particulier :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées et semi-enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

Article 6 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où les dits actes leur ont été notifiés ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après l'affichage de la décision, le délais de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 7 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

IMPLANTATION ET AMENAGEMENT DE L'INSTALLATION

Article 8 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 8.1 Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Article 8.2 Dispositions particulières

Les techniques ou matériels suivants sont mis en place par l'exploitant :

- utilisation d'un épandeur équipé d'une table d'épandage et enfouissement des fumiers dans les 12 heures
- distribution d'une alimentation multiphase aux volailles adaptés au stade physiologique des volailles
- installation de pipettes d'abreuvement des animaux munies d'une coupelle limitant le gaspillage d'eau
- installation d'un équipement de brumisation des animaux
- installation de lampes fluorescentes à basse consommation, d'un chauffage par des canons à air chaud à haut rendement et d'un échangeur de chaleur air/air afin de limiter l'impact énergétique.

Article 9 PERIMETRE D'ELOIGNEMENT

Les dispositions de cet article ne s'appliquent, dans le cas des extensions des élevages en fonctionnement régulier, qu'aux nouveaux bâtiments d'élevage ou à leurs annexes nouvelles. Elles ne s'appliquent pas lorsqu'un exploitant doit, pour mettre en conformité son installation autorisée avec les dispositions du présent arrêté, réaliser des annexes ou aménager ou reconstruire sur le même site un bâtiment de même capacité.

La distance d'implantation par rapport aux habitations des tiers, aux locaux habituellement occupés par des tiers, aux terrains de camping agréés ou aux zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ne peut toutefois pas être inférieure à 15 mètres pour les créations et extensions d'ouvrages de stockage de paille et de fourrage et toute disposition doit être prise pour prévenir le risque d'incendie.

Les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés :

- à au moins 100 mètres des habitations des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation et des gîtes ruraux dont l'exploitant a la jouissance) ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ; cette distance est réduite à 50 mètres lorsqu'il s'agit de bâtiments mobiles d'élevage de volailles faisant l'objet d'un déplacement d'au moins 200 mètres à chaque bande ;
- à au moins 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ;
- à au moins 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages ;
- à au moins 500 mètres en amont des piscicultures et des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté d'autorisation.

Article 10 REGLES D'AMENAGEMENT DE L'ELEVAGE

Tous les sols des bâtiments d'élevage, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les ouvrages de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des installations annexes doit permettre l'écoulement des effluents vers les ouvrages de stockage ou de traitement.

Article 11 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'élevage dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet, les ouvrages de stockages (effluents ou aliments) et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

Les haies existantes sont maintenues et régulièrement entretenues. Une nouvelle haie composée exclusivement d'espèces de végétaux d'essences locales est constitué sur le ouest de l'établissement.

Article 12 LUTTE CONTRE LES NUISIBLES

L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs aussi souvent que nécessaire en utilisant des méthodes ou des produits autorisés.

Article 13 INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Article 14 DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivant :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- le plan d'épandage et le cahier d'épandage,
- les rapports des contrôles techniques de sécurité (rapport de contrôle des installations électriques, vérification des extincteurs, diagnostic amiante, etc.)
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, une version papier doit être à disposition de l'inspection des installations classées.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Toutes les pièces archivées doivent être conservées au minimum 5 ans.

PREVENTION DES RISQUES

Article 15 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences.

Article 16 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

Article 16.1 Accès et circulation dans l'établissement

Les voies de circulation et d'accès sont maintenues en bon états et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour permettre en particulier le passage des engins des services d'incendie.

Article 16.2 Protection contre l'incendie

Article 16.2.1 Protection interne :

La protection interne contre l'incendie peut être assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre.

Ces moyens sont complétés :

s'il existe un stockage de fuel ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ;

par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.

Les vannes de barrage (gaz, fuel, électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'établissement.

L'établissement doit disposer de réserves d'eau contre l'incendie d'un volume minimum disponible de 240 m³.

Ces réserves doivent être situées à moins de 200 mètres des constructions et être signalées conformément à la norme NFS 61-221.

Le Service Départemental Incendie et Secours est contacté afin de s'assurer de la conformité de la réserve. Un rapport de réception du SDIS sera conservé par l'exploitant.

Article 16.2.2 Protection externe

Article 16.2.3 Numéros d'urgence

Doivent être affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :

le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;

le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;

le numéro d'appel du SAMU : 15 ;

le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112,

Article 16.3 Installations techniques

Les installations techniques (gaz, chauffage, fuel) sont réalisées et contrôlées conformément aux dispositions des normes et réglementations en vigueur.

Les installations électriques sont réalisées conformément aux normes et réglementations en vigueur et maintenues en bon état. Elles sont contrôlées au moins tous les trois ans par un technicien compétent. Les rapports de vérification et les justificatifs de la réalisation des travaux rendus nécessaires suite à ces rapports sont tenus à la disposition des organismes de contrôle et de l'inspecteur des installations classées.

Lorsque l'exploitant emploie du personnel, les installations électriques sont réalisées et contrôlées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail.

Article 16.4 Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Article 17 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 17.1 Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 17.2 Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50% de la capacité totale des fûts
- dans les autres cas, 20% de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.
- La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Article 17.3 Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Article 17.4 Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respectent les dispositions du présent arrêté.

PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Article 18 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 18.1 Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie sont prélevés dans les eaux souterraines par un forage.

Un compteur d'eau volumétrique est installé sur la conduite d'alimentation en eau de l'installation.. La périodicité des relevés des consommations d'eau est adaptée à l'activité de l'élevage et à la consommation prévue.

Article 18.2 Dispositions applicables au forage

Un périmètre de protection du forage est créé. Tout épandage de matières fermentescibles (fumiers, lisiers, boues...) ou de digestats de méthanisation à moins de 35 mètres de la tête de forage est interdit.

Article 18.2.1 Conception

Tout doit être mis en œuvre pour prévenir les risques pour l'environnement et notamment celui de pollution des eaux souterraines ou superficielles. Les réseaux de distributions internes à l'élevage doivent être aisément identifiable et distincte du réseau d'adduction publique. Chaque réseau est doté d'un disconnecteur.

Un compteur volumétrique agréé et un clapet anti-retour sont installés à la sortie du forage en amont de tout piquage.

La tête du forage s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel ou du fond de la chambre de comptage dans lequel elle débouche. Cette hauteur minimale est ramenée à 0,2 m lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur compté à partir du niveau du terrain naturel. En zone inondable, cette tête est rendue étanche ou est située dans un local lui-même étanche.

En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du forage est interdit par un dispositif de sécurité.

Article 18.2.2 Exploitation

Des relevés de consommation d'eau sont réalisés une fois par mois et consignés sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur.

Des mesures de limitation des débits accordés ou de suspension provisoire des usages de l'eau peuvent être prescrites à toutes époques et en tant que de besoin, afin d'assurer la conservation des nappes en fonction des résultats d'une éventuelle étude globale ou afin de faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondation ou à risque de pénuries .

Le forage est régulièrement entretenu de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères, et à éviter tout gaspillage d'eau.

Le forage doit faire l'objet d'une inspection portant en particulier sur l'état et la corrosion des matériaux tubulaires (cuvelages, tubages...).

Article 18.2.3 Abandon

Tout forage abandonné est comblé de manière à garantir qu'il n'y a pas de transfert de pollution ni de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenue dans les formations géologiques aquifères. La colonne de l'ouvrage doit être remblayée par un matériau inerte et imperméable de type bentonite. Entre 0,5 mètre et la surface du sol, les matériaux de comblement sont adaptés à l'environnement de surface afin de ne pas constituer un obstacle. Dans tous les cas, une colonne de béton est mise en place entre les profondeurs 0,5 m et 2,5 m.

Le déclarant communique au préfet dans les deux mois qui suivent le comblement, un rapport de travaux précisant les références de l'ouvrage comblé, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité à partir de cet ouvrage, les travaux de comblement effectués. Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.

Article 18.3 Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

En cas de raccordement sur un réseau public, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion muni d'un système de non-retour.

Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.

Article 19 GESTIONS DES EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales non polluées sont séparées des eaux résiduairees et des effluents d'élevage et peuvent être évacuées vers le milieu naturel ou vers un réseau particulier.

Les eaux issues des surfaces imperméabilisées par le projet sont infiltrées sur place par des noues d'infiltration.

Un entretien régulier de ces noues est réalisé.

Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments et des annexes et les eaux susceptibles de ruisseler sur les aires bétonnées sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers les installations de stockage ou de traitement des eaux résiduairees ou des effluents.

Les eaux de pluie provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.

Les aliments stockés en dehors des bâtiments, à l'exception du front d'attaque des silos en libre-service et des racines et tubercules, sont couverts en permanence par une bâche maintenue en bon état ou tout autre dispositif équivalent afin de les protéger de la pluie.

Article 20 GESTION DES EFFLUENTS

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments et des annexes et les eaux susceptibles de ruisseler sur les aires bétonnées sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers les installations de stockage ou de traitement des eaux résiduairees ou des effluents.

Article 20.1.1 Stockage de certains effluents sur une parcelle d'épandage

Les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement peuvent être stockés ou compostés sur une parcelle d'épandage à l'issue d'un stockage de deux mois sous les animaux ou sur une fumière dans des conditions précisées ci-après.

Lors de la constitution du dépôt sur une parcelle d'épandage, le fumier compact doit tenir naturellement en tas, sans produire d'écoulement latéral de jus. Il doit pouvoir être repris à l'hydrofourche. Les mélanges avec des produits différents n'ayant pas ces caractéristiques sont exclus. Le volume du dépôt sera adapté à la fertilisation raisonnée des parcelles réceptrices. Le tas doit être constitué de façon continue pour disposer d'un produit homogène et limiter les infiltrations d'eau. A l'exception des fientes comportant plus de 65 pour 100 de matière sèche, le tas ne doit pas être couvert.

Le stockage du compost et des fumiers respecte les distances prévues par les règles d'épandage et ne peut être réalisé sur des sols où l'épandage est interdit ainsi que dans les zones inondables par la remontée de la nappe phréatique ou lors de fortes pluies et dans les zones d'infiltration préférentielles telles que failles ou bétoires. La durée de stockage ne dépasse pas dix mois et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans. Le stockage sur une parcelle d'épandage des fumiers de volailles non susceptibles d'écoulement peut être effectué dans les mêmes conditions sans stockage préalable de deux mois sous les animaux.

Lorsqu'un élevage de volailles dispose d'un procédé de séchage permettant d'obtenir de façon fiable et régulière des fientes comportant plus de 65 pour 100 de matière sèche, le stockage de ces fientes peut être effectué sur une parcelle d'épandage dans les mêmes conditions que pour les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement, à condition que le tas de fientes soit couvert par une bâche, imperméable à l'eau mais perméable aux gaz.

LES EPANDAGES

Article 21 REGLES GENERALES

Les effluents d'élevage de l'exploitation peuvent être soumis à une épuration naturelle par le sol et son couvert végétal.

L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage des ses déjections et/ou effluents sur les parcelles, dont le plan figure en annexe 2 au présent arrêté.

La nature, les caractéristiques et les quantités d'effluents destinés à l'épandage sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques, et que les nuisances soient réduites au minimum.

Les opérations d'épandage sont conduites afin de valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les effluents et d'éviter toute pollution des eaux.

Article 22 DISTANCES MINIMALES D'EPANDAGE VIS A VIS DES TIERS

Les distances minimales entre, d'une part, les parcelles d'épandage des effluents et, d'autre part, toute habitation des tiers ou tout local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, sont fixées dans le tableau suivant :

	DISTANCE MINIMALE	DÉLAI MAXIMAL d'enfouissement après épandage sur terres nues
Composts visés ci-dessous	10 mètres	Enfouissement non imposé
Fumiers bovins et porcins compacts non susceptibles d'écoulement, après un stockage d'au minimum deux mois ; Effluents, après un traitement visé à l'article 19 de l'arrêté ministériel du 7 février 2005* et/ou atténuant les odeurs.	50 mètres	24 heures
Autres fumiers de bovins et porcins ; Fumiers de volailles, après un stockage d'au minimum deux mois ; Fientes à plus de 65 % de matière sèche ; Lisiers et purins, lorsqu'un dispositif permettant un épandage au plus près de la surface du sol du type pendillards est utilisé ; Eaux blanches et vertes non mélangées avec d'autres effluents.	50 mètres	12 heures
Autres cas.	100 mètres	24 heures

- fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovines, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du Livre V du code de l'environnement

La distance minimale entre, d'une part, les parcelles d'épandage des fientes à plus de 65 % de matière sèche et, d'autre part, toute habitation des tiers ou tout local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, est de 100 mètres lorsque cet épandage est effectué sur prairies et terres en cultures sans enfouissement sous 12 heures.

En dehors des périodes où le sol est gelé, les épandages sur terres nues des effluents sont suivis d'un enfouissement dans les délais précisés par le tableau ci-dessus, à l'exception des composts.

Les distances minimales définies ci-dessus s'appliquent aux composts élaborés, préalablement à leur épandage, dans les conditions suivantes :

- les andains font l'objet d'au minimum deux retournements ou d'une aération forcée ;
- la température des andains est supérieure à 55 °C pendant 15 jours ou à 50 °C pendant six semaines. L'élévation de la température est surveillée par des prises de température hebdomadaires, en plusieurs endroits en prenant la précaution de mesurer le milieu de l'andain.
- Les résultats des prises de températures sont consignés sur un cahier d'enregistrement où sont indiqués, pour chaque site de compostage, la nature des produits compostés, les dates de début et de fin de compostage ainsi que celles de retournement des andains et l'aspect macroscopique du produit final (couleur, odeur, texture).

Article 23 MODALITE DE L'EPANDAGE

Article 23.1 Quantité maximale annuelle à épandre à l'hectare

La fertilisation doit être équilibrée et correspondre aux capacités exportatrices réelles de la culture ou de la prairie concernée.

En aucun cas la capacité d'absorption des sols ne doit être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire.

Les apports azotés, toutes origines confondues (effluents d'élevage, effluents d'origine agroalimentaire, engrais chimique ou autres apports azotés d'origine organique ou minérale), sur les terres faisant l'objet d'un épandage, tiennent compte de la nature particulière des terrains et de la rotation des cultures.

La fertilisation azotée organique est interdite sur toutes les légumineuses sauf la luzerne et les prairies d'association graminées-légumineuses.

Dans les zones vulnérables, la quantité d'azote épandue ne doit pas dépasser 170 kg par hectare épandable et par an en moyenne sur l'exploitation pour l'azote contenu dans les effluents de l'élevage et les déjections restituées aux pâturages par les animaux.

Article 23.2 Le plan d'épandage

Tout épandage est subordonné à la production d'un plan d'épandage. Ce plan définit, en fonction de leur aptitude à l'épandage, les parcelles qui peuvent faire l'objet d'épandage d'effluents organiques. Il doit démontrer que chacune des parcelles réceptrices, y compris celles mises à disposition par des tiers, est apte à permettre la valorisation agronomique des effluents.

Le plan d'épandage comporte au minimum les éléments suivants :

- l'identification des parcelles (références cadastrales ou tout autre support reconnu, superficie totale et superficie épandable) regroupées par exploitant ;
- l'identité et adresse de l'exploitant et des prêteurs de terres qui ont souscrit un contrat écrit avec l'exploitant ;
- la localisation sur une représentation cartographique à une échelle comprise entre 1/12 500 et 1/5 000 des parcelles concernées et des surfaces exclues de l'épandage en les différenciant et en indiquant les motifs d'exclusion ;
- les systèmes de culture envisagés (cultures en place et principales successions) ;
- la nature, la teneur en azote avec indication du mode d'évaluation de cette teneur (analyses ou références) et la quantité des effluents qui seront épandus ;
- les doses maximales admissibles par type d'effluent, de sol et de culture en utilisant des références locales ou toute autre méthode équivalente ;
- le calendrier prévisionnel d'épandage rappelant les périodes durant lesquelles l'épandage est interdit ou inapproprié. Dans les zones vulnérables, ces périodes sont celles définies par le programme d'action

L'ensemble de ces éléments est présenté dans un document de synthèse tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Toute modification notable du plan d'épandage doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

Article 23.3 Epandages interdits

L'épandage des effluents d'élevage et des produits issus de leur traitement est interdit :

- à moins de 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers ;
- à moins de 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages ;
- à moins de 500 mètres en amont des piscicultures et des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté d'autorisation ;
- à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau ; cette limite est réduite à 10 mètres si une bande de 10 mètres enherbée ou boisée et ne recevant aucun intrant est implantée de façon permanente en bordure des cours d'eau ;
- sur les terrains de forte pente sauf s'il est mis en place des dispositifs prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau ;
- sur les sols pris en masse par le gel (exception faite pour les fumiers et les composts) ou enneigés ;
- sur les sols inondés ou détrempés ;
- pendant les périodes de fortes pluviosités ;
- sur les sols non utilisés en vue d'une production agricole,
- par aéro-aspersion sauf pour les eaux issues du traitement des effluents.

L'épandage par aspersion n'est possible que pour les eaux issues du traitement des effluents. Il n'est pas autorisé pour les eaux issues des élevages bovins si elles n'ont pas fait l'objet d'un traitement. L'épandage par aspersion doit être pratiqué au moyen de dispositifs qui ne produisent pas d'aérosol.

Article 24 MISE A DISPOSITION DE PARCELLES POUR L'EPANDAGE PAR UN TIERS

Un contrat lie le producteur d'effluents d'élevage à un exploitant qui valorise les effluents. Ce contrat définit les engagements de chacun ainsi que leurs durées. Ce contrat fixe également :

- Les traitements éventuels effectués,
- Les teneurs maximales en éléments indésirables et fertilisants,
- Les modes d'épandages,
- La quantité épandue,
- Les interdictions d'épandage,
- La nature des informations devant figurer au cahier d'épandage,
- La fréquence des analyses des sols et des effluents.

Des bons d'enlèvement, établis au plus tard à la fin du chantier d'épandage sont annexés au cahier d'épandage. Ils comportent l'identification des parcelles réceptrices, les volumes par nature d'effluent et les quantités d'azote épandues.

PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Article 25 DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses.

Les installations de traitement de l'air devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Le brûlage à l'air libre est interdit ; à l'exclusion des essais incendie.

Article 26 ODEURS ET GAZ

Les bâtiments sont correctement ventilés.

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs ou de gaz, en particulier d'ammoniac, susceptibles de créer des nuisances de voisinage ou de nuire à la santé, à la sécurité publique ou à l'environnement.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions d'anaérobie dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

Si l'exploitant met en œuvre un traitement destiné à atténuer les nuisances olfactives par utilisation d'un produit à action bactériologique ou enzymatique celui-ci sera utilisé conformément aux recommandations du fabricant (fréquence d'utilisation, dose).

Ces recommandations, de même que les justificatifs comptables relatifs à l'achat du produit désodorisant sont tenus à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.

Article 27 EMISSIONS ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les opérations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

DECHETS

Article 28 PRINCIPES DE GESTION

Article 28.1 Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son élevage et en limiter la production.

Article 28.2 Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques..

Les déchets d'emballage sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Article 28.3 Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Les déchets spécifiques tels que matériel d'insémination et de chirurgie, et médicaments périmés font l'objet d'un tri sélectif, d'un emballage particulier et sont éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

Article 28.4 Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Article 28.5 Cas particuliers des cadavres d'animaux

Les animaux morts sont entreposés et enlevés par l'équarrisseur ou détruits selon les modalités prévues par le code rural.

En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (porcelets, volailles) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un récipient fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié.

Les animaux de grande taille morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur.

Ils sont stockés en attente de leur enlèvement dans une enceinte réfrigérée à l'extérieur de l'élevage.

PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

Article 29 EMERGENCE SONORE

Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne doit pas compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité. A cet effet, son émergence doit rester inférieure aux valeurs suivantes :

Pour la période allant de 6 heures à 22 heures :

DURÉE CUMULÉE d'apparition du bruit particulier T	ÉMERGENCE MAXIMALE Admissible en db (A)
T < 20 minutes	10
20 minutes ≤ T < 45 minutes	9
45 minutes ≤ T < 2 heures	7
2 heures ≤ T < 4 heures	6
T ≥ 4 heures	5

Pour la période allant de 22 heures à 6 heures : émergence maximale admissible : 3 db (A), à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.

L'émergence est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent Leq.

L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus :

- en tous points de l'intérieur des habitations riveraines des tiers ou des locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;
- le cas échéant, en tous points des abords immédiats (cour, jardin, terrasse, etc.) de ces mêmes locaux.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier et autres matériels qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur (ils répondent aux dispositions de l'arrêté du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments).

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Une étude de bruit est réalisée, après consultation de l'inspecteur des installations classées, dans un délai d'un à compter de la date de notification de ce présent arrêté.

SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

Article 30 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Article 30.1 Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

Article 31 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

Article 31.1 Auto surveillance de l'épandage

Article 31.1.1 Cahier d'épandage

Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de l'inspection des installations classées, doit être tenu à jour. Il comporte les informations suivantes :

- les quantités d'effluents ou de déchets épandus par unité culturale ;
- les dates d'épandage ;
- les parcelles réceptrices et leur surface ;
- les cultures pratiquées ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les déchets ou effluents, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

Le producteur de déchets ou d'effluents doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des déchets ou des effluents produits (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

Article 31.2 Bilan de fonctionnement

En vue de permettre au préfet de réexaminer si nécessaire les conditions de l'autorisation, et conformément à l'arrêté du 29 juin 2004 modifié, l'exploitant lui présente au plus tard le 31 décembre 2011 un bilan de fonctionnement portant sur les conditions d'exploitation de l'installation inscrites dans le présent arrêté.

Ce bilan contient :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation.

Article 31.3 Déclaration des émissions polluantes :

Conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 susvisé, l'exploitant déclare au préfet pour chaque année civile, la masse annuelle des émissions de polluants à l'exception des effluents épandus sur les sols, à fin de valorisation ou d'élimination.

Article 32 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Article 33 EXECUTION ET NOTIFICATIONS

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le Sous-Préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée à :

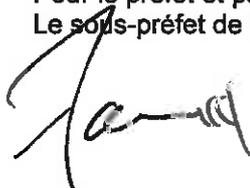
- Messieurs les maires de WINNEZEELE, HOUTKERQUE, TERDEGHEM , EECKE, HERZEELE, OUDEZEELE, STEENVOORDE, WORMHOUT ,
- Madame la Directrice Départementale de la Protection des Populations, chargée du service d'inspection des installations classées pour l'environnement
- Messieurs les chefs des services consultés lors de l'instruction de la demande ou concernés par une ou plusieurs dispositions de l'arrêté,
- Monsieur le commissaire-enquêteur.

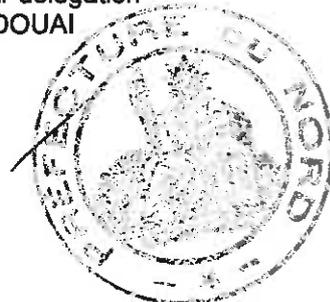
En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de WINNEZEELE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ainsi que sur le site internet de la Préfecture du Nord (www.nord.gouv.fr-rubrique Actions de l'Etat – Développement du territoire – Environnement – ICPE Autorisation)
- un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

FAIT à LILLE, le 10 AOUT 2011

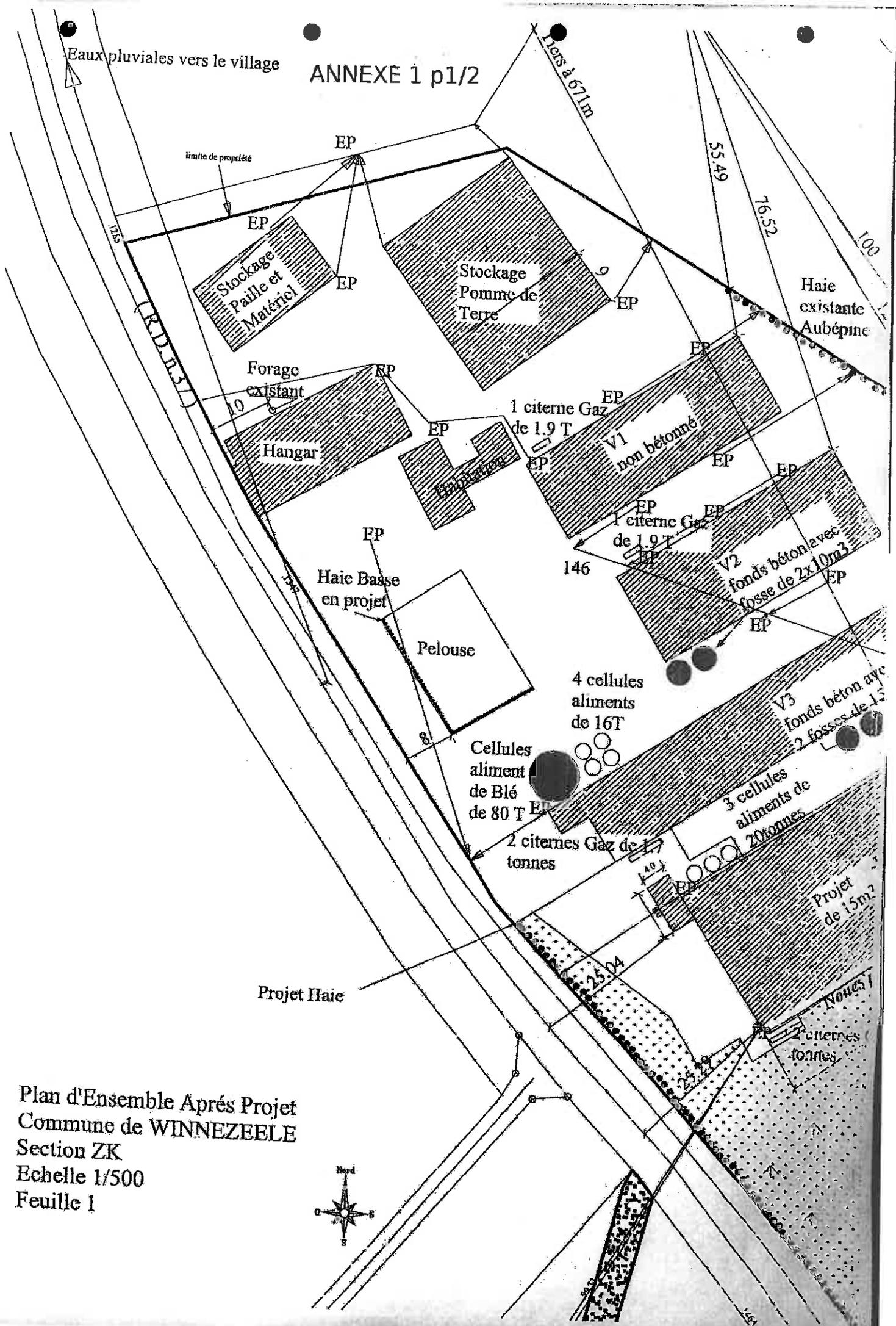
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet de DOUAI


Hervé MALHERBE



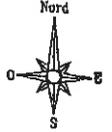
Eaux pluviales vers le village

ANNEXE 1 p1/2

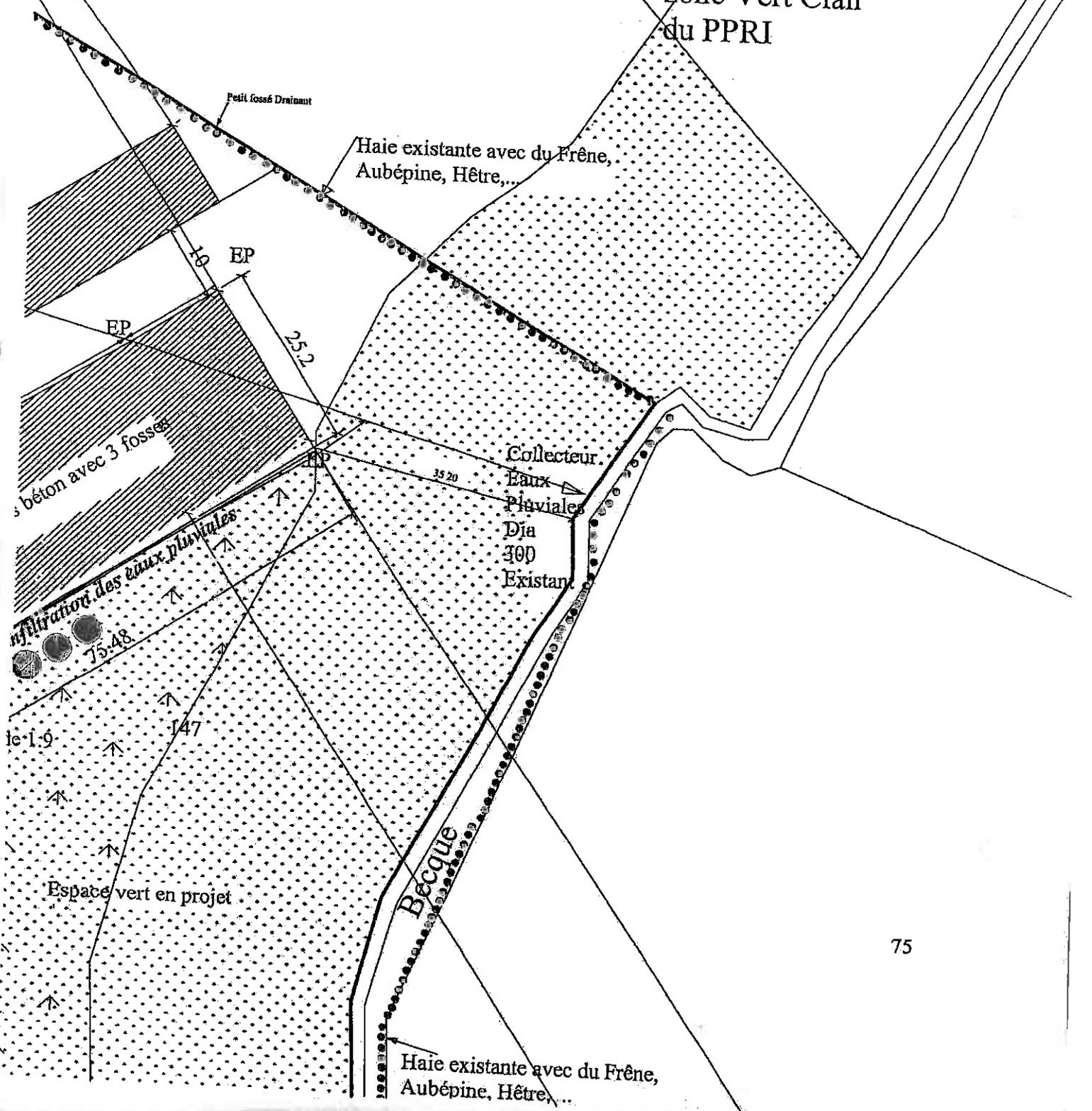


Plan d'Ensemble Après Projet
Commune de WINNEZEELE
Section ZK
Echelle 1/500
Feuille 1





Limite de la
zone Vert Clair
du PPRI



ANNEXE 2 p1/6

lot	Référence parcellaire	Section	Commune	Culture	Propriétaire	Code mise à disposition	Surface totale (ha)	Surface éparpillable fumier (ha)	Surface exclu fumier (ha)	Cause d'exclusion
lot 2	234	ZA	STEENVOORDE	Terre labourable	MARCANT THIERRY	MT	1,95	1,77	0,18	Excl. Tiers
lot 2	232	ZA	STEENVOORDE	Terre labourable	MARCANT THIERRY	MT	0,71	0,52	0,19	Excl. Tiers
lot 2	117	ZA	STEENVOORDE	Terre labourable	MARCANT THIERRY	MT	0,2	0,04	0,16	Excl. Tiers
lot 2	252	ZA	STEENVOORDE	Terre labourable	MARCANT THIERRY	MT	3,7	3,7		
							6,56	6,03	0,53	
lot 3	242	ZA	STEENVOORDE	Terre labourable	MARCANT THIERRY	MT	2,09	1,54	0,55	Excl. Tiers
lot 3	133	ZA	STEENVOORDE	Terre labourable	MARCANT THIERRY	MT	1,6	1,59	0,01	Excl. Tiers
lot 3	246	ZA	STEENVOORDE	Terre labourable	MARCANT THIERRY	MT	1,08	0,8	0,28	Excl. Tiers
lot 3	261	ZA	STEENVOORDE	Terre labourable	MARCANT THIERRY	MT	1,55	1,51	0,04	Excl. Tiers
lot 3	243	ZA	STEENVOORDE	Terre labourable	MARCANT THIERRY	MT	0,4	0,05	0,35	Excl. Tiers
lot 3	132	ZA	STEENVOORDE	Terre labourable	MARCANT THIERRY	MT	0,06	0,06		
lot 3	264	ZA	STEENVOORDE	Prairie temporaire	MARCANT THIERRY	MT	0,23	0,23		
lot 3	261	ZA	STEENVOORDE	Prairie temporaire	MARCANT THIERRY	MT	1,54	1,2	0,34	Excl. Tiers
lot 3	190	ZA	STEENVOORDE	Terre labourable	MARCANT THIERRY	MT	0,4	0,4		
							8,95	7,38	1,57	
lot 4	14	ZA	STEENVOORDE	Terre labourable	MARCANT THIERRY	MT	2,52	2,04	0,48	Excl. Tiers
lot 4	15	ZA	STEENVOORDE	Terre labourable	MARCANT THIERRY	MT	0,22	0,2	0,02	Excl. Tiers
lot 4	16	ZA	STEENVOORDE	Terre labourable	MARCANT THIERRY	MT	1,33	1,33	0	Excl. Tiers
lot 4	17	ZA	STEENVOORDE	Terre labourable	MARCANT THIERRY	MT	0,57	0,56	0,01	Excl. Tiers
lot 4	18	ZA	STEENVOORDE	Terre labourable	MARCANT THIERRY	MT	2	1,72	0,28	Excl. Tiers
							6,64	5,85	0,79	
lot 5	220	ZA	STEENVOORDE	Terre labourable	MARCANT THIERRY	MT	3,09	2,16	0,93	Excl. Tiers
							3,09	2,16	0,93	
lot 6	208	ZA	STEENVOORDE	Terre labourable	MARCANT THIERRY	MT	4,27	4,27	0	
							4,27	4,27	0	
lot 8	108	ZM	WINNEZELE	Terre labourable	MARCANT THIERRY	MT	0,76	0,39	0,37	Excl. Tiers
lot 8	109	ZM	WINNEZELE	Terre labourable	MARCANT THIERRY	MT	3,22	2,19	1,03	Excl. Tiers
							3,98	2,58	1,4	
lot 9	21	ZI	STEENVOORDE	Terre labourable	MARCANT THIERRY	MT	1,33	1,08	0,25	Excl. Tiers
							1,33	1,08	0,25	
lot 10	36	ZI	STEENVOORDE	Terre labourable	MARCANT THIERRY	MT	0,54	0,52	0,12	Excl. Tiers
							0,54	0,52	0,12	
lot 11	11	ZB	STEENVOORDE	Terre labourable	MARCANT THIERRY	MT	4,32	4,32	0	Excl. Tiers
lot 11	36	ZB	STEENVOORDE	Terre labourable	MARCANT THIERRY	MT	0,06	0,06	0	Excl. Tiers
lot 11	10	ZB	STEENVOORDE	Terre labourable	MARCANT THIERRY	MT	3,65	3,31	0,34	Excl. Tiers
lot 11	39	ZB	STEENVOORDE	Terre labourable	MARCANT THIERRY	MT	1,06	0,95	0,11	Excl. Tiers
lot 11	12	ZB	STEENVOORDE	Terre labourable	MARCANT THIERRY	MT	0,4	0,4	0	Excl. Tiers
							9,49	9,04	0,45	

ANNEXE 2 p2/6

lot 12	264	ZA	STEENVOORDE	Pratite permanente	MARCANT THIERRY	MT	1.01	0.88	0.33	Excl. Tiers
lot 1	83	ZL	WINNEZEEL	Terre labourable	MARCANT Philippe	M Ph	9.4	9.4	0	Excl. Tiers
lot 1	85	ZL	WINNEZEEL	Terre labourable	MARCANT Philippe	M Ph	1.3	1.3		
lot 1	86	ZL	WINNEZEEL	Terre labourable	MARCANT Philippe	M Ph	2.9	2.9		
lot 1	87	ZL	WINNEZEEL	Terre labourable	MARCANT Philippe	M Ph	0.52	0.52		
lot 2	54	ZL	WINNEZEEL	Terre labourable	MARCANT Philippe	M Ph	14.12	14.12	0	
lot 2	55	ZL	WINNEZEEL	Terre labourable	MARCANT Philippe	M Ph	0.97	0.89	0.28	Excl. Tiers
lot 2	56	ZL	WINNEZEEL	Terre labourable	MARCANT Philippe	M Ph	0.68	0.52	0.16	Excl. Tiers
lot 2	57	ZL	WINNEZEEL	Terre labourable	MARCANT Philippe	M Ph	0.22	0.22		
lot 2	59	ZL	WINNEZEEL	Terre labourable	MARCANT Philippe	M Ph	0.76	0.76		
lot 3	33	ZL	WINNEZEEL	Terre labourable	MARCANT Philippe	M Ph	2.4	2.11	0.29	Excl. Tiers
lot 3	34	ZL	WINNEZEEL	Terre labourable	MARCANT Philippe	M Ph	5.03	4.3	0.73	
lot 4	146a	ZK	WINNEZEEL	Terre labourable	MARCANT Philippe	M Ph	1.84	1.41	0.43	Excl. Tiers
lot 4	147	ZK	WINNEZEEL	Terre labourable	MARCANT Philippe	M Ph	3.59	3.44	0.15	Excl. Tiers
lot 5	28	ZK	WINNEZEEL	Terre labourable	MARCANT Philippe	M Ph	5.43	4.85	0.58	
lot 4	146a	ZK	WINNEZEEL	Terre labourable	MARCANT Philippe	M Ph	0.42	0.42		
lot 4	147	ZK	WINNEZEEL	Terre labourable	MARCANT Philippe	M Ph	0.8	0.83	0.17	Excl. Cours d'eau
lot 5	28	ZK	WINNEZEEL	Terre labourable	MARCANT Philippe	M Ph	1.22	1.06	0.17	
lot 6	44	ZK	STEENVOORDE	Terre labourable	MARCANT Philippe	M Ph	1.24	0.89	0.35	Excl. Tiers
lot 6	44	ZK	STEENVOORDE	Terre labourable	MARCANT Philippe	M Ph	1.24	0.89	0.35	
lot 7	17	ZK	STEENVOORDE	Terre labourable	MARCANT Philippe	M Ph	3.28	3.28		
lot 7	18	ZK	STEENVOORDE	Terre labourable	MARCANT Philippe	M Ph	3.28	3.28	0	
lot 8	45	YN	WORMHOUT	Terre labourable	MARCANT Philippe	M Ph	2.05	2.05		
lot 8	46	YN	WORMHOUT	Terre labourable	MARCANT Philippe	M Ph	0.41	0.41		
lot 8	47	YN	WORMHOUT	Terre labourable	MARCANT Philippe	M Ph	2.46	2.46	0	
lot 8	45	YN	WORMHOUT	Terre labourable	MARCANT Philippe	M Ph	0.84	0.68	0.28	Excl. Tiers
lot 8	46	YN	WORMHOUT	Terre labourable	MARCANT Philippe	M Ph	0.33	0.26	0.07	Excl. Tiers
lot 8	47	YN	WORMHOUT	Terre labourable	MARCANT Philippe	M Ph	0.21	0.13	0.08	Excl. Tiers
lot 8	47	YN	WORMHOUT	Terre labourable	MARCANT Philippe	M Ph	3.38	3.04	0.34	Excl. Tiers
lot 8	640	E	HERZEEL	Terre labourable	MARCANT Philippe	M Ph	4.76	4.01	0.75	
lot 9	638	E	HERZEEL	Terre labourable	MARCANT Philippe	M Ph	1.1	1.1		
lot 9	640	E	HERZEEL	Terre labourable	MARCANT Philippe	M Ph	1.8	1.7	0.1	Excl. Cours d'eau
lot 9	640	E	HERZEEL	Terre labourable	MARCANT Philippe	M Ph	0.79	0.49	0.3	Excl. Cours d'eau
lot 1	48	ZD	WORMHOUT	Terre labourable	THIEMONT Jacques	T J	3.69	3.29	0.4	
lot 1	49	YD	WORMHOUT	Terre labourable	THIEMONT Jacques	T J	4.45	4.17	0.28	Excl. Cours d'eau + Tiers
lot 2	31	YD	WORMHOUT	Terre labourable	THIEMONT Jacques	T J	0.4	0.4	0	Excl. Cours d'eau
lot 2	32	YD	WORMHOUT	Terre labourable	THIEMONT Jacques	T J	4.85	4.57	0.28	
lot 2	33	YD	WORMHOUT	Terre labourable	THIEMONT Jacques	T J	9.6	9.17	0.43	Excl. Tiers
lot 2	34	YD	WORMHOUT	Terre labourable	THIEMONT Jacques	T J	1.9	1.9		
lot 2	34	YD	WORMHOUT	Terre labourable	THIEMONT Jacques	T J	2.1	2.1		
lot 2	34	YD	WORMHOUT	Terre labourable	THIEMONT Jacques	T J	1.04	1.04		
lot 2	34	YD	WORMHOUT	Terre labourable	THIEMONT Jacques	T J	14.64	14.21	0.43	

ANNEXE 2 p3/6

lot 7	69	ZH	OUDEZEELLE	THIEMPONT Jacques	T J	0,75	0,45	0,3	Excl. Tiers
lot 7	68	ZH	OUDEZEELLE	THIEMPONT Jacques	T J	1,84	1,28	0,56	Excl. Tiers
lot 1	172	ZI	STEENVOORDE	EARL VANDERLYNDEN Ch	EARL V Ch	2,59	1,73	0,86	
lot 1	33	ZI	STEENVOORDE	EARL VANDERLYNDEN Ch	EARL V Ch	0,46	0,29	0,17	Excl. Tiers
lot 2	91	ZE	STEENVOORDE	EARL VANDERLYNDEN Ch	EARL V Ch	9,6	9,11	0,49	Excl. Tiers
lot 2	17	ZE	STEENVOORDE	EARL VANDERLYNDEN Ch	EARL V Ch	10,08	9,4	0,68	
lot 2	16	ZE	STEENVOORDE	EARL VANDERLYNDEN Ch	EARL V Ch	0,85	0,85	0	Excl. Tiers
lot 2	15	ZE	STEENVOORDE	EARL VANDERLYNDEN Ch	EARL V Ch	2,12	2,12		
lot 2	14	ZE	STEENVOORDE	EARL VANDERLYNDEN Ch	EARL V Ch	1,33	1,28	0,05	Excl. Cours d'eau
lot 2	13	ZE	STEENVOORDE	EARL VANDERLYNDEN Ch	EARL V Ch	2,06	2,01	0,05	Excl. Cours d'eau
lot 2	12	ZE	STEENVOORDE	EARL VANDERLYNDEN Ch	EARL V Ch	1,44	1,39	0,05	Excl. Cours d'eau
lot 2	11	ZE	STEENVOORDE	EARL VANDERLYNDEN Ch	EARL V Ch	0,3	0,29	0,01	Excl. Cours d'eau
lot 2	114	ZE	STEENVOORDE	EARL VANDERLYNDEN Ch	EARL V Ch	0,77	0,74	0,03	Excl. Cours d'eau
lot 2	18	ZE	STEENVOORDE	EARL VANDERLYNDEN Ch	EARL V Ch	1,44	1,41	0,03	Excl. Cours d'eau
lot 3	66	ZA	STEENVOORDE	EARL VANDERLYNDEN Ch	EARL V Ch	3,98	3,87	0,11	Excl. Tiers
lot 3	53	ZA	STEENVOORDE	EARL VANDERLYNDEN Ch	EARL V Ch	0,85	0,85		
lot 5	82	ZC	STEENVOORDE	EARL VANDERLYNDEN Ch	EARL V Ch	15,16	14,81	0,35	
lot 5	83	ZC	STEENVOORDE	EARL VANDERLYNDEN Ch	EARL V Ch	2,26	2,26		
lot 5	80	ZC	STEENVOORDE	EARL VANDERLYNDEN Ch	EARL V Ch	0,8	0,8		
lot 6	8	ZH	STEENVOORDE	EARL VANDERLYNDEN Ch	EARL V Ch	3,08	3,08	0	
lot 6	11	ZH	STEENVOORDE	EARL VANDERLYNDEN Ch	EARL V Ch	0,25	0,07	0,18	Excl. Tiers
lot 6	12	ZH	STEENVOORDE	EARL VANDERLYNDEN Ch	EARL V Ch	4,5	4,45	0,05	Excl. Tiers
lot 6	9	ZH	STEENVOORDE	EARL VANDERLYNDEN Ch	EARL V Ch	1,62	1,62		
lot 6	13	ZH	STEENVOORDE	EARL VANDERLYNDEN Ch	EARL V Ch	5,37	5,14	0,23	
lot 6	50	ZH	STEENVOORDE	EARL VANDERLYNDEN Ch	EARL V Ch	6,4	5,97	0,43	Excl. Tiers
lot 6	54	ZH	STEENVOORDE	EARL VANDERLYNDEN Ch	EARL V Ch	1,33	1,33		
lot 6	55	ZH	STEENVOORDE	EARL VANDERLYNDEN Ch	EARL V Ch	1,92	1,92		
lot 6	14	ZH	STEENVOORDE	EARL VANDERLYNDEN Ch	EARL V Ch	0,99	0,99		
lot 7	18	ZH	STEENVOORDE	EARL VANDERLYNDEN Ch	EARL V Ch	2,87	2,84	0,03	Excl. Tiers
lot 8	110	ZH	STEENVOORDE	EARL VANDERLYNDEN Ch	EARL V Ch	0,41	0,36	0,05	Excl. Tiers
lot 9	42	ZH	STEENVOORDE	EARL VANDERLYNDEN Ch	EARL V Ch	0,6	0,44	0,16	Excl. Tiers
lot 9	41	ZH	STEENVOORDE	EARL VANDERLYNDEN Ch	EARL V Ch	0,56	0,56		
lot 9	40	ZH	STEENVOORDE	EARL VANDERLYNDEN Ch	EARL V Ch	1,56	1,56		
lot 10	71	ZH	STEENVOORDE	EARL VANDERLYNDEN Ch	EARL V Ch	16,64	15,97	0,67	
lot 9	42	ZH	STEENVOORDE	EARL VANDERLYNDEN Ch	EARL V Ch	5,99	5,99	0	
lot 9	41	ZH	STEENVOORDE	EARL VANDERLYNDEN Ch	EARL V Ch	5,99	5,99		
lot 9	40	ZH	STEENVOORDE	EARL VANDERLYNDEN Ch	EARL V Ch	1,64	1,23	0,41	Excl. Tiers
lot 9	40	ZH	STEENVOORDE	EARL VANDERLYNDEN Ch	EARL V Ch	1,64	1,23	0,41	
lot 9	40	ZH	STEENVOORDE	EARL VANDERLYNDEN Ch	EARL V Ch	3,31	2,98	0,33	Excl. Tiers
lot 9	40	ZH	STEENVOORDE	EARL VANDERLYNDEN Ch	EARL V Ch	0,21	0,21		
lot 9	40	ZH	STEENVOORDE	EARL VANDERLYNDEN Ch	EARL V Ch	0,66	0,66		
lot 9	40	ZH	STEENVOORDE	EARL VANDERLYNDEN Ch	EARL V Ch	4,18	3,85	0,33	
lot 9	40	ZH	STEENVOORDE	EARL VANDERLYNDEN Ch	EARL V Ch	2,35	2,35	0	
lot 9	40	ZH	STEENVOORDE	EARL VANDERLYNDEN Ch	EARL V Ch	2,35	2,35		

ANNEXE 2 p4/6

lot 11	100	ZE	TERDEGHEM	Terre labourable	EARL VANDERLYNDEN Ch	EARL V Ch	2.15	1.75	0.40	Excl. Tiers
lot 12	112	ZD	TERDEGHEM	Terre labourable	EARL VANDERLYNDEN Ch	EARL V Ch	5.14	4.86	0.28	Excl. Tiers
lot 12	93	ZD	TERDEGHEM	Terre labourable	EARL VANDERLYNDEN Ch	EARL V Ch	5.19	4.86	0.05	Excl. Tiers
lot 13	11	ZD	STEENVOORDE	Terre labourable	EARL VANDERLYNDEN Ch	EARL V Ch	0.45	0.45		
lot 13	12	ZD	TERDEGHEM	Terre labourable	EARL VANDERLYNDEN Ch	EARL V Ch	2.10	2.10		
lot 13	15	ZD	TERDEGHEM	Terre labourable	EARL VANDERLYNDEN Ch	EARL V Ch	2.75	2.56	0.19	Excl. Tiers
lot 14	13	ZD	TERDEGHEM	Terre labourable	EARL VANDERLYNDEN Ch	EARL V Ch	5.30	5.11	0.19	Excl. Tiers
lot 16	34	ZC	ECKE	Terre labourable	EARL VANDERLYNDEN Ch	EARL V Ch	0.60	0.21	0.39	Excl. Tiers
lot 17	461	B	ECKE	Terre labourable	EARL VANDERLYNDEN Ch	EARL V Ch	2.61	2.46	0.15	Excl. Cours d'eau
lot 17	928	B	ECKE	Terre labourable	EARL VANDERLYNDEN Ch	EARL V Ch	2.45	2.45		
lot 17	124	ZC	ECKE	Terre labourable	EARL VANDERLYNDEN Ch	EARL V Ch	3.15	3.15		
lot 18	124	ZC	ECKE	Terre labourable	EARL VANDERLYNDEN Ch	EARL V Ch	2.80	2.69	0.21	Excl. Tiers
lot 19	13	ZD	ECKE	Terre labourable	EARL VANDERLYNDEN Ch	EARL V Ch	7.80	7.39	0.21	Excl. Tiers
lot 19	55	ZD	ECKE	Terre labourable	EARL VANDERLYNDEN Ch	EARL V Ch	0.84	0.62	0.22	Excl. Cours d'eau
lot 20	14	ZD	ECKE	Terre labourable	EARL VANDERLYNDEN Ch	EARL V Ch	1.33	0.96	0.37	Excl. Cours d'eau
lot 20	13	ZD	ECKE	Terre labourable	EARL VANDERLYNDEN Ch	EARL V Ch	2.20	2.20		
lot 20	54	ZD	ECKE	Terre labourable	EARL VANDERLYNDEN Ch	EARL V Ch	6.52	6.23	0.29	Excl. Cours d'eau
lot 21	69	ZD	ECKE	Terre labourable	EARL VANDERLYNDEN Ch	EARL V Ch	0.30	0.22	0.08	Excl. Cours d'eau
lot 22	88	ZL	WINNEZELE	Terre labourable	EARL VANDERLYNDEN Ch	EARL V Ch	9.02	8.65	0.37	Excl. Cours d'eau
lot 22	25	ZL	WINNEZELE	Terre labourable	EARL VANDERLYNDEN Ch	EARL V Ch	0.80	0.72	0.18	Excl. Cours d'eau
lot 22	86	ZL	WINNEZELE	Terre labourable	EARL VANDERLYNDEN Ch	EARL V Ch	0.38	0.38		
lot 22	1	ZD	STEENVOORDE	Terre labourable	EARL VANDERLYNDEN Ch	EARL V Ch	0.47	0.47		
lot 22	2	ZD	STEENVOORDE	Terre labourable	EARL VANDERLYNDEN Ch	EARL V Ch	5.17	5.17		
lot 9	631	C	ZEGERSCAPPEL	Terre labourable	DRIEUX FRANCOIS	D F	1.77	1.77		
lot 11	117	ZM	OUDEZELE	Terre labourable	DRIEUX FRANCOIS	D F	0.78	0.78		
lot 11	118	ZM	OUDEZELE	Terre labourable	DRIEUX FRANCOIS	D F	8.57	8.57		
lot 11	118	ZM	OUDEZELE	Terre labourable	DRIEUX FRANCOIS	D F	9.53	8.57	0.96	cl. Tiers + Cours d'e
lot 11	118	ZM	OUDEZELE	Terre labourable	DRIEUX FRANCOIS	D F	0.08	0.08		
lot 11	118	ZM	OUDEZELE	Terre labourable	DRIEUX FRANCOIS	D F	1.65	1.48	0.17	Excl. Cours d'eau
lot 11	118	ZM	OUDEZELE	Terre labourable	DRIEUX FRANCOIS	D F	2.75	2.57	0.18	Excl. Tiers
lot 11	118	ZM	OUDEZELE	Terre labourable	DRIEUX FRANCOIS	D F	4.48	4.13	0.35	Excl. Tiers

ANNEXE 2 p5/6

lot 12	B	ZM	OUDEZEELLE	Terre labourable	DRIEUX FRANCOIS	D F	1,52	1,33	0,49	Excl. Tiers + Cours d'eau
							1,52	1,33	0,49	
lot 13	4	ZM	OUDEZEELLE	Terre labourable	DRIEUX FRANCOIS	D F	1,27	0,97	0,3	Excl. Cours d'eau
							1,27	0,97	0,3	
lot 14	23	ZA	STEENVOORDE	Terre labourable	DRIEUX FRANCOIS	D F	4,5	4,26	0,24	Excl. Cours d'eau
lot 14	24	ZA	STEENVOORDE	Terre labourable	DRIEUX FRANCOIS	D F	0,8	0,8		
lot 14	25	ZA	STEENVOORDE	Terre labourable	DRIEUX FRANCOIS	D F	0,22	0,22		
lot 14	78	ZA	STEENVOORDE	Terre labourable	DRIEUX FRANCOIS	D F	0,03	0	0,03	Excl. Cours d'eau
							5,55	5,28	0,27	
lot 3	42	ZI	OUDEZEELLE	Terre labourable	DERRICKERE WILLY	D W	1,18	1,15	0,03	Excl. Tiers
lot 3	43	ZI	OUDEZEELLE	Terre labourable	DERRICKERE WILLY	D W	0,65	0,64	0,01	Excl. Tiers
lot 3	44	ZI	OUDEZEELLE	Terre labourable	DERRICKERE WILLY	D W	1,87	1,2	0,67	Excl. Tiers
lot 3	746	C	HERZEELLE	Terre labourable	DERRICKERE WILLY	D W	1,08	1,01	0,07	Excl. Tiers + Point d'eau
lot 3	406	C	HERZEELLE	Terre labourable	DERRICKERE WILLY	D W	0,57	0,57		
							5,35	4,57	0,78	
lot 5	421	C	HERZEELLE	Terre labourable	DERRICKERE WILLY	D W	0,44	0,24	0,2	Excl. Tiers
lot 5	460	C	HERZEELLE	Terre labourable	DERRICKERE WILLY	D W	0,62	0,41	0,11	Excl. Tiers
							0,96	0,65	0,31	
lot 6	587	C	HERZEELLE	Terre labourable	DERRICKERE WILLY	D W	0,02	0	0,02	Excl. Tiers
lot 6	588	C	HERZEELLE	Terre labourable	DERRICKERE WILLY	D W	0,45	0,27	0,18	Excl. Tiers
lot 6	413	C	HERZEELLE	Terre labourable	DERRICKERE WILLY	D W	0,61	0,61		
lot 6	417	C	HERZEELLE	Terre labourable	DERRICKERE WILLY	D W	0,98	0,84	0,14	Excl. Tiers
lot 6	412	C	HERZEELLE	Terre labourable	DERRICKERE WILLY	D W	0,15	0,15		
lot 6	411	C	HERZEELLE	Terre labourable	DERRICKERE WILLY	D W	0,14	0,14		
lot 6	410	C	HERZEELLE	Terre labourable	DERRICKERE WILLY	D W	0,15	0,15		
lot 6	749	C	HERZEELLE	Terre labourable	DERRICKERE WILLY	D W	0,19	0,19		
							2,69	2,55	0,34	
lot 8	228	C	HERZEELLE	Terre labourable	DERRICKERE WILLY	D W	0,89	0,89		
lot 8	233	C	HERZEELLE	Terre labourable	DERRICKERE WILLY	D W	1	1		
lot 8	234	C	HERZEELLE	Terre labourable	DERRICKERE WILLY	D W	0,4	0,4		
lot 8	232	C	HERZEELLE	Terre labourable	DERRICKERE WILLY	D W	0,5	0,5		
lot 8	231	C	HERZEELLE	Terre labourable	DERRICKERE WILLY	D W	0,85	0,85		
lot 8	431	C	HERZEELLE	Terre labourable	DERRICKERE WILLY	D W	0,64	0,61	0,03	Excl. Tiers
lot 9	408	C	HERZEELLE	Terre labourable	DERRICKERE WILLY	D W	1,64	1,64		
lot 9	746	C	HERZEELLE	Terre labourable	DERRICKERE WILLY	D W	0,85	0,85		
lot 9	406	C	HERZEELLE	Terre labourable	DERRICKERE WILLY	D W	4,62	4,11	0,51	Excl. Tiers
							11,39	10,85	0,54	

TOTAL	269,43	248,72	20,71
-------	--------	--------	-------

ANNEXE 2 p6/6

Propriétaire	Surface totale (ha)	Surface épandable fumier (ha)	Surface exclue fumier (ha)
MARCANT THIERRY	45,96	39,59	6,37
MARCANT Philippe	41,23	38,25	2,98
THIEMPONT Jacques	22,08	20,51	1,57
EARL VANDERLYNDEN Ch	117,12	111,67	5,45
DRIEUX FRANCOIS	22,65	20,28	2,37
DERRICKERE WILLY	20,39	18,42	1,97
TOTAL	269,43	248,72	20,71